

(l) Declarations that the Convention has ceased to apply to a territory in accordance with paragraph 3 of article 28;

(m) Notifications with respect to distinctive letters made by States in accordance with the provisions of paragraph 3 of annex 4.

2. The original of this Convention shall be deposited with the Secretary-General who will transmit certified copies thereof to the States referred to in paragraph 1 of article 27.

3. The Secretary-General is authorized to register this Convention upon its entry into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, after having communicated their full powers, found to be in good and due form, have signed this Convention.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this nineteenth day of September, one thousand nine hundred and forty-nine.

ANNEX 4

ARTICLE 28

1. Outre les notifications prévues à l'article 28 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 ainsi que l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27, en ce qui concerne les États mentionnés par les déclarations par lesquelles les États contractants ont accepté l'annexe 1 ou l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'article 2 de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les déclarations par lesquelles un État contractant notifie qu'il a cessé d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre de ces annexes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Les déclarations de cessation de l'application de l'annexe 1 de la Convention en exécution de l'article 28. Les déclarations par lesquelles les États acceptent les amendements à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31. L'opposition aux amendements à la Convention notifiée par les États au Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 31. Les déclarations en vertu desquelles les amendements à la Convention conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31. Le date à laquelle un État cesse d'être partie à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31. Les déclarations de l'application de l'amendement en vertu du paragraphe 1 de l'article 31. Les déclarations de la Convention conformément à l'article 32.